



Québec, le 22 mars 2019

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE LIGNE
À 735 KV ENTRE LES POSTES MICOUA ET DU SAGUENAY PAR HYDRO-QUÉBEC**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE
CONFIDENTIALITÉ DU MINISTÈRE DES FORETS, DE LA
FAUNE ET DES PARCS**

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête le 1^{er} mars 2019, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MFFP ») a, le 20 mars 2019, déposé auprès de la commission et sous le sceau de la confidentialité, une version électronique des documents suivants :

- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.shx;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.dbf;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.prj;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.sbx;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.sbn;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.shp;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.prj;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.sbx;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.shx;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.dbf;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.sbn;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.shp.
-
-

Le MFFP considère les données contenues dans ces documents comme étant sensibles et demande à ce que le contenu de ces fichiers demeurent confidentiels.

La commission rappelle qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat.

La commission rappelle également la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public même s'il n'est pas accessible en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document pour ses travaux et juge s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

DISPOSITIF

Considérant que les documents déposés sous pli confidentiel ne sont pas nécessaires à la réalisation de son mandat, la commission accueille la demande de confidentialité du MFFP concernant tous les documents visés par la demande de confidentialité, soit les documents suivants :

- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.shx;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.dbf;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.prj;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.sbx;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.sbn;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_HQ.shp;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.prj;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.sbx;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.shx;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.dbf;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.sbn;
- Fichier géomatique HelicoFinal2012_Akumunan_HQ.shp.

EN CONSÉQUENCE

La commission d'enquête ne rendra pas public les documents visés par la demande de confidentialité ci-haut mentionnés.

La commission s'engage également à supprimer définitivement les documents visés par la demande de confidentialité du MFFP.

Pour et au nom de la commission d'enquête :



Denis Bergeron

Président de la commission d'enquête

Projet de ligne à 735 kv entre les postes Micoua et du Saguenay par Hydro-Québec